

Option & DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Linklaters fait son marché chez Darrois et McDermott

Linklaters muscle son jeu à Paris en recrutant François Kopf, ex-managing partner de Darrois, comme associé et global chair de la pratique mondiale Restructuring. Il arrive avec Mathieu Della Vittoria et leur équipe. En parallèle, le cabinet renforce sa pratique bancaire avec Pierre-Arnoux Mayoly et Shirin Deyhim, transfuges de McDermott. Une offensive qui confirme les ambitions de Linklaters sur le marché français.

Juste avant la pause estivale, Linklaters frappe un grand coup sur le marché parisien. La firme londonienne recrute François Kopf, figure du restructuring, jusqu'alors managing partner de Darrois Villey Maillot Brochier. Il rejoint le cabinet en tant qu'associé, mais aussi comme global chair de la pratique mondiale Restructurings et entreprises en difficulté. « Il s'agit du premier global chair Restructuring basé en France. Cette fonction nous permet de rayonner bien au-delà de Paris », se félicite Françoise Maigrot, managing partner. L'associé Mathieu Della Vittoria et une équipe de deux counsels et quatre collaborateurs effectuent également le transfert depuis Darrois. « La combinaison de la dimension internationale de Linklaters, de son expertise en restructuring, et de sa position forte en private equity, répond à un véritable besoin du marché, explique François Kopf. Cela nous offre une plateforme exceptionnelle pour développer notre activité, aux côtés de l'associée Carole Nerguararian. » Dans un marché du restructuring en pleine mutation, les enjeux se redessinent. « Nous observons déjà les effets de la réforme de 2021, transposant la directive européenne de 2019, qui a profondément modifié les équilibres entre créanciers, débiteurs et actionnaires, décrypte François Kopf. D'inspiration anglo-saxonne, celle-ci va largement faciliter les stratégies de prise de contrôle par la dette. » La tendance est à des opérations plus offensives : « Là où, autrefois, on renégociait la documentation surtout pour se donner du temps, les créanciers pourraient plus facilement choisir de vendre leur dette à des fonds, notamment des hedge funds, lesquels convertiront ensuite cette dette en capital pour devenir action-



naires. Cette restructuration par renforcement des fonds propres est vertueuse, même si elle suppose un management solide pour piloter les sociétés reprises. » Et d'alerter sur un autre basculement : « Nous entrons dans une phase où les dossiers de restructuring seront majoritairement issus du private equity. D'importants LBO sont déjà en restructuration ou pré-restructuration. » Reconnu pour son rôle central dans des dossiers complexes – Bourbon, Atos, Orpea, ou encore la LFP –, François Kopf maîtrise l'interface entre restructuring, contentieux et transactions.

Sur le volet judiciaire, il pourra compter sur l'expertise de Mathieu Della Vittoria, distingué pour sa pratique des situations de crise. « Ces recrutements illustrent notre ambition : être un cabinet de référence, en attirant les meilleurs profils du marché », insiste Françoise Maigrot. Après notamment les arrivées de Florent Mazeron (ex-Freshfields) et Hubert Segain (ex-Herbert Smith) en corporate, Linklaters confirme sa stratégie de consolidation de ses pôles d'excellence. Car l'annonce ne s'arrête pas là : le cabinet accueille également cet été Pierre-Arnoux Mayoly et Shirin Deyhim en droit bancaire et porte à 41 le nombre de ses associés à Paris. En provenance de McDermott Will & Emery avec son équipe, le duo renforce la pratique en financement de fonds, leveraged finance et NAV financing. Il accompagne les fonds de private equity, banques et fonds de dette dans leurs financements mid-cap et large-cap, equity bridge, mezzanine ou unitranche. Un renfort décisif, notamment après le départ à la retraite de Kathryn Merryfield en juin. ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

Linklaters fait son marché chez Darrois et McDermott	p.1
Carnet	p.2-3
Actualités de la semaine	p.3
Devoir de vigilance : ce qu'il ressort de la condamnation de La Poste	p.4

Affaires

TowerBrook Capital Partners s'empare de l'expertise comptable de KPMG	p.5
-----------------------------------------------------------------------	-----

Le conseil de TowerBrook : Stéphane Huten, associé chez Hogan Lovells

p.5

Deals

p.6-7

Analyses

Projet de réforme du droit français de l'arbitrage : risque ou chance pour l'autonomie de la sentence arbitrale internationale ?	p.8-9
Affaire Mediator : les enseignements de la cour d'appel de Paris sur l'exonération des laboratoires pharmaceutiques	p.10-11

CARNET



Paul Hastings promeut Nicolas Lovas

Nicolas Lovas accède au rang d'associé au sein de l'équipe Private Equity de Paul Hastings, désormais composée de 12 associés et d'une trentaine de collaborateurs. Son champ d'action couvre les opérations sur les segments mid-cap et du large-cap en private equity et fusions-acquisitions. L'avocat est récemment intervenu auprès de Latour Capital lors de l'acquisition de Lynxeo, la division câbles industriels de Nexans ([ODA du 26 mars 2025](#)), ou de Francisco Partners dans sa prise de participation co-contrôlante, aux côtés de TA Associates et du management, au capital du groupe Orisha ([ODA du 24 juillet 2024](#)). Il accompagne également régulièrement de nombreux autres acteurs du capital-investissement. Diplômé de HEC Paris et de l'université Paris II Panthéon-Assas, Nicolas Lovas a commencé sa carrière chez DLA Piper (2014-2016), avant de rejoindre Paul Hastings il y a huit ans.



Un nouvel associé pour DS Avocats

Vianney Cuny est nommé associé au sein des départements Stratégies urbaines et Droit de l'environnement et du développement durable de DS

Avocats. Le diplômé de Sciences Po Lyon et de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne a effectué l'intégralité de son parcours professionnel au sein du cabinet. Vianney Cuny intervient sur des dossiers stratégiques touchant au droit de l'urbanisme et au droit de l'environnement. Il accompagne les porteurs de projets dans l'évaluation environnementale et l'articulation des procédures réglementaires (procédures de participation du public, consultations obligatoires, etc.). Sa pratique couvre également des sujets tels que la préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité, les espèces protégées, les zones humides, les risques d'inondation ou encore la protection du littoral. Le groupe Vinci Immobilier, la société de livraison des ouvrages olympiques La Solideo et l'Aéroport de Lille figurent parmi ses clients.



Orrick recrute en droit de la concurrence

Chimène Faurant

devient associé au sein de l'équipe concurrence d'Orrick. Cette ancienne avocate de De Pardieu Brocas Maffei (2017-2025) et de Clifford Chance (2012-2016) – après y avoir débuté en tant que juriste en 2009 – intervient sur l'ensemble des problématiques de droit de la concurrence (contrôle des concentrations, enquêtes de concurrence, procédures de cartel ou d'abus de posi-

tion dominante). Elle a aussi développé une solide expertise en matière d'aides d'Etat, notamment dans les domaines de l'énergie, des clean tech et des infrastructures. Elle est ainsi présente sur des dossiers relatifs au traitement de notifications d'aides au climat, à l'environnement et à l'énergie ou encore d'aides octroyées dans le cadre de projets importants d'intérêt européen commun. Chimène Faurant est diplômée d'un master 2 droit privé comparé de la università degli Studi di Firenze (Italie) et d'un master 2 droit économique de l'Union européenne de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne.

Claire Gamain prend en charge le restructuring d'Hoche Avocats



Claire Gamain rejoint Hoche Avocats en qualité d'associée et pour piloter la pratique restructuring. Sa clientèle est composée d'entreprises, de dirigeants, d'actionnaires et d'investisseurs dans des secteurs d'activité variés (retail, hôtellerie, restauration, immobilier, etc.). La diplômée de l'université de Paris X Dauphine en gestion et droit des affaires intervient également sur des opérations de distressed M&A et sur des reprises de sociétés en difficulté. Claire Gamain a exercé précédemment chez Archers (2014-2025), Watson, Farley & Williams (2013-2014), DLA Piper (2012-2013) et Frieh Bouhénic (2009-2012).

Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication : Jean-Guillaume d'Ormano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe : Ariel Foucard - 01 53 63 55 88
Rédactrice en chef : Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur : Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr

Editeur : Emmanuel Foulon - 01 53 63 55 56
Assistante : Krystie Natchimie - 01 53 63 55 55
krystie.natchimie@optionfinance.fr
Rédacteur en chef technique : Stéphane Landré (55 57)
Maquette : Christoph Ludmann (55 70)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine - 01 53 63 55 54
Responsable des abonnements : Sandrine Prevost
01 53 63 55 58 - Sandrine.Prevost@optionfinance.fr
Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016 Paris
Tél. : 01 53 63 55 58 - Fax : 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - N° CPPAP : optionfinance.fr : 0627 W 91411
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu par Infofi SAS - Siège social : 10 rue Pergolèse - 75016 PARIS - RCS Paris B 343 256 327
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr : ITS Intégra, 42 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

A participé à ce numéro : Charles Ansabère



Option Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

EN BREF

French Tech – Forte baisse des levées de fonds de start-up tricolores au premier semestre

Une chute de 35 % en valeur et de 24 % en volume : tel est le triste bilan des tours de tables des start-up tricolores au cours du premier semestre avec un total de 2,8 milliards d'euros levés par 314 sociétés de la French Tech, d'après le dernier baromètre du capital-risque en France du cabinet EY. Dans le top 5 des plus importantes opérations de financement figurent la fintech Knave et son tour auprès du fonds chinois Xifu Capital, pour 100 millions d'euros, un montant équivalant à celui d'Alice & Bob, spécialisée dans l'ordinateur quantique ([ODA du 5 février 2025](#)). Viennent ensuite la plateforme tricolore de gestion financière et de comptabilité Pennylane et ses 75 millions d'euros ([ODA du 9 avril 2025](#)), l'entreprise robotique Wandercraft (66 millions d'euros), et enfin l'application de santé Nabla qui est allée chercher 61 millions d'euros ([ODA du 25 juin 2025](#)). Dans l'ensemble, le secteur des logiciels est au sommet du podium avec des montants levés de 891 millions d'euros, mais ceux-ci sont en forte baisse d'une année sur l'autre (-39 %) malgré un nombre d'opérations en forte croissance à + 57 % représentant 38 % des opérations tous secteurs confondus. La raison : l'explosion des projets surfant sur l'intelligence artificielle générative et agentique. Arrivent ensuite

les dossiers autour des greentech avec 515 millions d'euros levés – avec une baisse en valeur de 54 % mais une stabilité en volume – puis les fintech avec 487 millions d'euros (en hausse de + 53 % en valeur ; et -23 % en volume). Reste qu'au registre des mauvaises nouvelles, les opérations plus modestes ne sont désormais plus épargnées par les turbulences. L'étude révèle que pour la première fois la diminution (valeur et volume) touche également les tours inférieurs à 10 millions d'euros qui étaient jusqu'à présent épargnés. Géographiquement, la région Ile-de-France devient encore davantage une zone de concentration des levées avec 74 % des financements en valeur, laquelle est suivie par l'Occitanie et l'Auvergne-Rhône-Alpes, à hauteur de respectivement 7 % et 4,8 % des investissements. Surtout, à l'échelle européenne, la France se fait désormais dépasser par l'Allemagne et perd sa position de numéro 1. Le voisin outre-Rhin comptabilise 3,6 milliards d'euros « grâce à un growth equity très dynamique à + 17 % en valeur alors qu'en France ces opérations supérieures à 100 millions d'euros sont en baisse de 87 % ». Le Royaume-Uni connaît des montants très élevés – 7,4 milliards d'euros – mais ceux-ci baissent de 12 % et de 36 % en volume.

M&A – Défense, life sciences, contrôle des concentrations... les nouvelles tendances du marché

Dans le contexte actuel, soumis à de fortes turbulences de part et d'autre de l'Atlantique, les opérations de fusions-acquisitions dans le domaine de la défense prennent une importance croissante, tout comme le contrôle des concentrations en Europe qui s'accentue, d'après le dernier rapport semestriel « M&A Insight » du cabinet international A&O Shearman dévoilées le 9 juillet. Ainsi, les dépenses M&A de défense européenne ont connu une augmentation de 35 % en valeur d'une année sur l'autre. Parmi les autres caractéristiques marquantes, les montages proposés aux investisseurs dans le domaine des sciences de la vie, deviennent de plus en plus innovants afin de « faire face à la hausse des coûts et à la complexité du

développement », quand les instruments de capital préférentiels connaissent, eux, un véritable essor. Ceux-ci séduisent de plus en plus les investisseurs en quête de solutions alternatives, selon le rapport qui relève « le dynamisme du private equity, notamment dans le cadre des opérations de retrait de cote sur le segment mid-cap et les acquisitions de sociétés en difficulté ». Le programme américain de contrôle des investissements à l'étranger – Outbound Investment Security Program – instauré à la fin de l'administration Biden, provoque de son côté des répercussions importantes dans le monde des affaires, notamment sur les parties liées à des « pays sensibles », tels que la Chine, Hong Kong et Macao.

FOCUS

Devoir de vigilance : ce qu'il ressort de la condamnation de La Poste

Le 17 juin, la cour d'appel de Paris a statué en défaveur de La Poste, pointant plusieurs manquements dans son plan de vigilance 2021. De quoi nourrir la jurisprudence au-delà du cas d'espèce, alors que nombre d'entreprises sont à l'affût de précisions quant aux méthodologies à adopter.

Ce jugement tombé mi-juin était attendu. En tant que toute première sanction relative à la loi sur le devoir de vigilance du 27 mars 2017, la condamnation de La Poste par la cour d'appel de Paris éclaire d'un nouveau jour les obligations des entreprises. Logique, puisqu'il s'agit d'un droit en construction et que les entreprises « avancent en marchant ». Et comme le [jugement du 17 juin 2025](#) valide la position du tribunal judiciaire de fin 2023, cela invite à la prudence en matière de responsabilité sociale et environnementale.

Il y avait bien eu une première décision en début d'année, sur fond de restructuration de l'activité fret de la SNCF, mais celle-ci n'avait pas donné lieu à condamnation. Et même si ces deux premiers dossiers avaient été portés devant les tribunaux à l'initiative de syndicats (alors qu'ils émanent plus souvent d'ONG ou d'instances étrangères), il y a déjà matière à réfléchir : tous deux soulignent la nécessaire précision du contenu de ces dispositifs. « La sanction visant La Poste a ceci d'éclairant que les juges ne se sont pas tant prononcés sur le fond des mesures attendues de vigilance mais plutôt sur ce que l'on attend des entreprises en matière de matérialisation du plan de vigilance et de publication », analyse Charlotte Michon, associée du cabinet d'avocats éponyme. « Depuis sa création, le 15 janvier 2024, les magistrats de la chambre des contentieux émergents analysent avec beaucoup d'attention les dossiers qui leur sont soumis. Compte tenu de son caractère spécialisé et de sa compétence exclusive, les décisions de cette chambre ont une portée générale », relève Sophie Scemla, associée du cabinet Gide.

Dix contentieux devant les juges

Premier point intéressant de ce dossier qui portait sur des soupçons de travail dissimulé chez des sous-traitants étrangers : la cour d'appel confirme le fait que La Poste aurait dû mener une consultation au-delà du comité social et économique (CSE) et qu'il aurait fallu interroger les syndicats. Un ajustement des modalités pratiques simple à mettre en œuvre, dans le cadre des dispositifs d'alerte prévus par la loi Sapin II. Informer n'est donc pas suffisant, quel que soit le plan de vigilance.

L'argument concernant la cartographie des risques s'avère également instructif, puisque le jugement fait état d'un « trop haut niveau de généralité » du plan de vigilance de La Poste. « L'arrêt insiste sur la nécessité d'identifier les risques réels et

potentiels en ciblant les atteintes graves aux droits humains, à la sécurité et à l'environnement, en hiérarchisant les risques principaux afin de pouvoir mener in fine des mesures de prévention concrètes », décrypte Sophie Scemla. Inutile de dresser une « simple » liste, comme cela a pu être l'usage dans les premiers plans : face à l'exposé d'un risque réel, il faut poser une action correctrice. Avec ce jugement, les entreprises – comme les avocats – voient un peu plus clair sur la méthodologie à suivre pour tout ce qui concerne la matérialisation des plans de vigilance. « Cet arrêt s'avère utile pour les autres contentieux déjà en cours, relève Charlotte Michon. Outre les deux dossiers réglés et les deux autres ayant abouti à une médiation, dix se trouvent actuellement devant les juges, en lien avec la stratégie environnementale des entreprises, les comportements de leurs filières d'approvisionnement ou encore leur attitude devant des projets portés par leurs filiales. » Ces prochains jugements seront eux aussi riches en indications car seront encore appréciées les actions conduites une fois établie la cartographie des risques – dont le caractère opérationnel induit une certaine granularité du plan de vigilance.



Charlotte Michon



Sophie Scemla

Modifications à venir de la CS3D

Cela étant, le calendrier interroge. Tandis que les premiers jugements tombent, des voix se font régulièrement jour pour assouplir les contraintes du projet de directive européenne CS3D (pour « Corporate Sustainability Due Diligence Directive »). Autant souffler le chaud et le froid, même si les entreprises françaises qui ont déjà amorcé une démarche de vigilance ne sauraient mettre à l'arrêt leurs initiatives. Quant à celles qui ne seraient pas encore formellement soumises à cette obligation, elles ne peuvent souvent pas en faire totalement abstraction en figurant elles-mêmes au cœur de l'écosystème concerné.

A ce stade, l'aléa demeure fort étant donné que l'affaire relève du politique. Qui plus est, les prochaines décisions judiciaires ne sont pas attendues avant début 2026. « Tout dépendra des modalités de transposition de CS3D, avertit Sophie Scemla. Il est probable que la loi française sur le devoir de vigilance soit abrogée ou modifiée, mais dans l'intervalle, elle reste en vigueur. » Vigilance restera donc le maître-mot. ■

Charles Ansabère

DEAL DE LA SEMAINE

TowerBrook Capital Partners s'empare de l'expertise comptable de KPMG

La société de capital-investissement anglo-saxonne TowerBrook Capital Partners a finalisé la reprise des activités d'expertise comptable de KPMG France aux côtés de 250 associés de ce dernier. Le nouvel ensemble, nommé Rydge Conseil, se spécialise dans l'accompagnement de proximité des entreprises et entrepreneurs.

Après la vente par KPMG France de son activité restructuring à Interpath Advisory l'année passée ([ODA du 17 juillet 2024](#)), c'est désormais au tour de l'activité d'expertise comptable, de gestion sociale et de conseil juridique et fiscal dédiée aux TPE-PME de l'un des « Big Four » de changer de mains. Au terme d'un processus compétitif, le fonds TowerBrook Capital Partners s'est imposé face à Montefiore et Capza et s'associe aux 250 associés transfuges afin de donner naissance à Rydge Conseil, un acteur indépendant spécialisé dans l'accompagnement de proximité des entreprises et entrepreneurs. TowerBrook Capital Partners est épaulée par Hogan Lovells avec Stéphane Huten et Arnaud Deparday, associés, Alexandre Jeannerot, counsel, Paul de Boishebert, en corporate ; Cassandre Porgès, associée, Luc Bontoux, counsel, Lucas Glicenstein et Gabrielle Le Rolland, en financement ; Ludovic Geneston, associé, Adrian Gaina, en droit fiscal ; et Eric Paroche, associé, Victor Levy, counsel, Eléonore Castagnet, en droit de la concurrence ; ainsi que par Eight Advisory Avocats

avec Barbara Jouffa, associée, Kevin Drela, pour les due diligences juridiques et fiscales. KPMG est assisté par Skadden Arps Slate Meagher & Flom avec Armand Grumberg et Nicola Di Giovanni, associés, François Barrière, counsel, Julien Leris, Leslie Ginape et Samia Makhtoum, en corporate ; Thomas Perrot, associé, Alan Hervé, en fiscalité ; Philippe Després, of counsel, Carine Louyot, en droit du travail ; et Aurélien Jolly, counsel, Laure Elbaze et Vincent Delcourt, en droit bancaire. Le management et les associés experts-comptables de KPMG sont accompagnés par Jeausserand Audouard avec Antoine Dufrane, associé, Alexia Morlier et Gabriel Bendahan, en corporate ; et Tristan Audouard, associé, Anita Auvray et Julien Poggi, en droit fiscal. Hayfin est assisté par Paul, Hastings, Janofsky & Walker avec Olivier Vermeulen et Tereza Courmont Vlkova, associés, en financement ; Charles Cardon, associé, Amaury Steinlin et Adèle Patinier, en corporate ; et Charles Filleux-Pommerol, associé, Laëtitia Mingarelli, en fiscalité.

LE CONSEIL DE TOWERBROOK : STÉPHANE HUTEN, ASSOCIÉ CHEZ HOGAN LOVELLS

Quelles sont les spécificités de l'opération ?

Ce deal, qui intervient dans le cadre d'un processus compétitif, présente trois caractéristiques principales. Il s'agit tout d'abord de la création d'un spin-off avec la réalisation d'une séparation (« carve-out ») de la branche expertise comptable de KPMG France. Ce dernier cède ainsi cette activité afin de se recentrer sur le cœur de son activité. Le projet constitue également le deal le plus important d'un secteur en phase de consolidation. Enfin, c'est une opération qui intervient dans une profession, celle des experts-comptables, particulièrement régulée. A ce titre, il a été nécessaire, avant comme après le signing, d'échanger avec l'Ordre des experts-comptables qui a su se montrer réactif et dont les lignes directrices étaient claires, notamment au regard de l'obligation pour les associés concernés de conserver les deux tiers des droits de vote. Dans une moindre mesure, nous avons dû aussi travailler de concert avec l'Ordre des avocats et celui des notaires, le deal impliquant également une cession des activités juridiques et notariales. Par ailleurs, nous avons dû également obtenir le feu vert de l'Autorité de la Concurrence, le chiffre d'affaires global de la nouvelle entité Rydge Conseil dépassant les 50 millions d'euros. Outre le montant investi, notre client a réussi à gagner le processus d'enchères grâce à une bonne connaissance sectorielle ainsi qu'une bonne appréhension de la complexité du dossier.



Comment l'opération est-elle structurée et financée ?

Le montage est assez classique d'une opération avec effet de levier (LBO) et comprend une structure à plusieurs sociétés dont l'une est celle qui s'endette. Cette dette est apportée grâce à un financement unitranche du prêteur Hayfin qui a pu montrer sa capacité à travailler sur une opération dans un secteur régulé comme celui de l'expertise comptable. Toutes les entités existantes ou créées pour l'occasion sont domiciliées en France. Quant aux management packages des 250 associés, qui font partie des défis de l'opération au vu du grand nombre de personnes concernées, ils prennent en compte les modifications intervenues en début d'année avec la nouvelle loi de finances, qui apporte des éclaircissements nécessaires et heureux suite aux décisions du Conseil d'Etat de l'été 2021.

Dans un contexte marqué par l'émergence de l'intelligence artificielle dans le conseil, dans quelle mesure ce deal annonce-t-il une consolidation du secteur ?

Cette opération ouvre la voie à une stratégie de build-up dans le marché du conseil aux entreprises, laquelle va permettre la consolidation du secteur. Bien que l'intelligence artificielle prenne une place croissante dans le métier du conseil, ce dernier a de l'avenir et reste une profession de proximité. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas

Tous les deals de la semaine

PRIVATE EQUITY

Quatre cabinets sur la prise de participation dans Karafun Group

La société d'investissement belge Vendis Capital prend une participation, aux côtés du family office Verlinvest et du dirigeant fondateur, dans Karafun Group, entreprise tricolore spécialisée dans le divertissement musical interactif. Ce partenariat avec Vendis Capital et Verlinvest doit permettre à Karafun de renforcer notamment son expansion internationale. Vendis Capital est assistée par **Willkie Farr & Gallagher** avec **Fabrice Veverka**, associé, **Charles Fillon**, counsel, **Faustine Mazza** et **Alice Luciani**, en corporate ; **Thomas Binet**, associé, **Pauline Sarda** et **Anne Deltombe**, en financement ; **Faustine Viala**, associée, **Sophie Mitouard**, en antitrust ; et **Philippe Grudé**, counsel, **Lucille Villié** et **Alinéor Bon-Mardion**, en droit fiscal. Verlinvest est accompagné par **Linklaters** avec **Florent Mazeron**, associé, **Virgile Morel** et **Sadjhil Forestier**, en corporate M&A ; **Cyril Boussion**, associé, **Wassim Mokadem** et **Andréa Midy**, en droit fiscal ; et **Thomas Elkins**, associé, **Maëlys Duval**, en droit de la concurrence et investissements étrangers. Le vendeur est épaulé par **De Pardieu Brocas Maffei** avec **Jean-François Pourdieu**, associée, **Sandra Benhaim**, counsel, **Baptiste Tigaud**, en corporate M&A ; **Priscilla van den Perre**, associée, **Pierre-Alexandre Pujol**, en droit fiscal ; et **Levèque & Associés** avec **André Levèque**, associé, en private equity.

Six cabinets sur la levée de fonds d'Egis

Le groupe Tikehau Capital réalise une levée de fonds de plus d'un milliard d'euros dédiée à Egis – dont il a le contrôle – acteur spécialisé dans l'architecture, le conseil, l'ingénierie, la construction et des services de mobilité. Cet investissement est soutenu par le deuxième millésime de la stratégie de Tikehau Capital en matière de décarbonation, ainsi que par un groupe d'investisseurs agissant notamment en tant que co-investisseurs principaux : un consortium composé d'Apollo S3, filiale du groupe Apollo et d'Abu Dhabi Investment Authority (ADIA) et par la firme américaine de private equity Neuberger Berman, tandis que la Caisse des dépôts et consignations (CDC) demeure un actionnaire important. L'opération a pour objectif de soutenir la trajectoire de croissance d'Egis et d'accélérer son développement international. Le consortium est assisté par **BDGS Associés** avec **Antoine Gosset-Grainville** et **David Andréani**, associés, en M&A ; et **Guillaume Jolly**, associé, en droit fiscal ; ainsi que par **Gate Avocats** avec **Timothée Giard**, associé, en contrôle des investissements étrangers. Tikehau Capital est épaulé par **Hogan Lovells** avec **Stéphane Huten** et **Paul Leroy**, associés, **Alexandre Giacobi**, counsel, **Maximien Murino** et **Josette Mokuba Iklawa**, en corporate ; **Ludovic Geneston**, associé, **Alexis Caminel**, counsel, **Maryll Pizzetta**, en droit fiscal ; **Eric Paroche**, associé, **Victor Levy**, counsel, **Eléonore Castagnet**, en droit de la concurrence et

investissements étrangers ; **Alexander Premont**, associé, **Guergana Zabounova**, counsel, **Quentin De Donder**, en financement. Egis Partenaires est assisté par **Gide** avec **Jean-François Louit**, associé, **Julien Negroni**, counsel, **Oumnia Benkirane**, en corporate ; et **Paul de France**, associé, **Charles Ghysen**, en droit fiscal. Les managers sont assistés par **Claris Avocats** avec **Manfred Noé**, associé, **Antoine Gergoy**, en private equity ; ainsi que par **Arsene** avec **Alexandre Rocchi**, associé, en droit fiscal.

Quatre cabinets sur le tour de table de SiPearl

SiPearl, deep-tech française qui conçoit des microprocesseurs, vient de boucler la troisième et dernière tranche de son cycle de financement de série A de 130 millions d'euros. Cette extension de son tour de table de 32 millions d'euros a reçu l'appui de deux investisseurs existants : le fonds du Conseil Européen de l'Innovation (EIC Fund) et l'Etat via French Tech Souveraineté, un fonds géré par Bpifrance, ainsi que d'un nouveau venu, le Taiwanais Cathay Venture. EIC Fund est assisté par **Bignon Lebray** avec **Alexandre Ghesquière**, associé, **Félicien Hyest**, counsel, **Emmanuelle Bouton**, en private equity. SiPearl est épaulée par **Orrick** avec **Olivier Vuillod**, associé, **Léa Fiorenza**, en private equity ; ainsi que par **White & Case** avec **Guillaume Vitrich**, associé, **Grégoire Berger**, en M&A/private equity. Bpifrance Investissement est accompagné par **Degroux Brugère** avec **Jérémie Swiecznik**, associé, en private equity.

Clifford Chance sur la cession par Peugeot Invest d'une partie de ses fonds

Dans le cadre de l'ajustement stratégique de son portefeuille de fonds d'investissement, Peugeot Invest procède à la cession sur le marché secondaire d'un ensemble de 35 fonds de capital-investissement, gérés par 22 sociétés de gestion pour un montant total d'environ 227 millions d'euros au fonds secondaire Committed Advisors. A l'issue de cette opération, le portefeuille de fonds de capital-investissement sera exposé à 55 % sur les Etats-Unis et 30 % à l'Europe. Cette mobilisation de capitaux doit contribuer au déploiement de la nouvelle stratégie d'investissement de Peugeot Invest centrée sur les participations minoritaires dans des sociétés cotées et non cotées ainsi que dans les fonds de capital-investissement. Récemment, la société d'investissement avait réalisé un investissement minoritaire de 105 millions d'euros pour plus de 19 % du capital de Novétude, plateforme européenne dédiée à l'éducation dans le domaine de la santé, aux côtés de l'actionnaire majoritaire Charterhouse Capital Partners ([ODA du 14 mai 2025](#)), après être entré au capital de Robertet, groupe tricolore spécialisé dans les matières premières naturelles pour les parfums et les arômes ([ODA du 20 novembre 2024](#)). Peugeot Invest est épaulé par **Clifford Chance** avec **Xavier Comaills** et **Marie Prétat**, associés, **Benjamin Massot**, counsel, sur les aspects fonds ; **Pierre Goyat**, associé, et **Elise Poiraud**, en droit fiscal ; avec le bureau de New York. L'acheteur, Committed Advisors,

est conseillé par **White & Case** avec **Estelle Philippi**, associée, **Sarah Kouchad**, en droit fiscal ; et **Emilie Rogey**, associée, **Mailis Pachebat**, en services financiers ; avec des bureaux à Londres, New York, Boston, ainsi qu'au Luxembourg.

FUSIONS-ACQUISITIONS

Gide et Jeantet sur le projet d'acquisition de Cogelec

Legrand, spécialiste des infrastructures électriques et numériques du bâtiment, compte s'emparer de Cogelec, société cotée sur Euronext Growth et spécialisée dans les solutions de contrôle. L'opération envisagée valorise Cogelec à environ 254 millions d'euros sur une base entièrement diluée. En cas de réalisation du projet, l'initiateur lancerait à titre obligatoire une offre publique d'achat simplifiée en vue d'acquérir le solde des actions Cogelec. L'acquisition de la participation majoritaire et le dépôt de l'offre auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) devraient intervenir dans le courant du dernier trimestre. Legrand est épaulé par **Gide** avec **Antoine Tézenas du Montcel**, associé, **Elise Bernard**, counsel, **Enzo Rossi**, en M&A et droit boursier ; **Franck Audran**, associé, **Delphine de la Ville Montbazon** et **Lucie Portier**, en droit de la concurrence ; **David Jonin**, associé, **Bénédicte Perrier**, counsel, **Lara Hammouda**, en droit social ; **Jean-Hyacinthe de Mitry**, associé, **Emmanuel Baux-Hendrick**, en droit de la propriété intellectuelle ; **Thierry Dor**, associé, **Charlotte Véron**, sur les aspects IT et data protection ; et **Marie Pastier-Mollet**, associée, **Anne-Elvire Dewasmes-Tixier**, en immobilier. Cogelec est assisté par **Jeantet** avec **Cyril Deniaud**, associé, **Benjamin Cohu**, counsel, **Fanny Alexanian**, en marché de capitaux et droit boursier ; **Anne Toupenay-Schueller**, associée, **Ali Baydoun**, counsel, **Sacha Frantz**, en corporate/M&A ; **Florent Prunet**, associé, en concurrence ; **Gabriel di Chiara**, associé, **François-Xavier Simeoni**, counsel, **Hugo Cherqui**, en droit fiscal ; et **Laetitia Ternisien**, associée, **Marie Trébuchet**, en droit social.

Trois cabinets sur l'acquisition de Sopral

Inspired Pet Nutrition, société du portefeuille du fonds CapVest, compte racheter auprès du fonds Parquest le groupe Sopral, plateforme de produits alimentaires pour animaux de compagnie opérant sur le marché européen avec des sites de production basés en France. Cette transaction, reste soumise notamment aux autorisations réglementaires. Inspired Pet Nutrition est conseillée par **Kirkland & Ellis** avec **Vincent Ponsonnaille** et **Guillaume Nivault**, associés, **Lucy Bower** et **Éléonore Bethouart**, en corporate M&A. Le management du groupe est épaulé par **Hogan Lovells** avec **Stéphane Huten** et **Paul Leroy**, associés, **Raphaël Morin**, en corporate ; et **Ludovic Geneston**, en

droit fiscal. Le fonds d'investissement vendeur Parquest est assisté par **Goodwin Procter** avec **Thomas Maitrejean**, associé, **Mathieu Terrisse**, counsel, **Sabine Bensaid**, **Laura Robez-Masson** et **Valentine Nuaud**, en corporate.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

Trois cabinets sur le refinancement de l'endettement de la Société française du tunnel routier du Fréjus

La Société française du tunnel routier du Fréjus (SFTRF), qui détient notamment la concession de la section française du tunnel, a réalisé une opération de refinancement de son endettement, d'un montant total de 600 millions d'euros, lequel associe financements bancaires et institutionnels. Les partenaires financiers incluent un pool bancaire composé de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie, CaixaBank S.A., Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Industriel et Commercial et Natixis, ainsi que des prêteurs institutionnels. Ce refinancement permettra à la société de rembourser deux prêts contractés auprès de la Caisse nationale des autoroutes (CNA), arrivant à échéance en 2025 et 2030. SFTRF est assisté par **DLA Piper** avec **Eric Villateau**, associé, **Aurélie Bossert**, counsel, **Aziz Diallo**, en financement ; ainsi que par **Pentecoste & Associés** avec **Jérôme Pentecoste** et **Théo Armbruster**, associés, en droit public. Les parties financières sont épaulées par **Orrick** avec **Paul Loisel**, associé, **Ahmed Boulahcen**, **Alexandre Desroches** et **Inès Elkhattar**, en financement ; **Geoffroy Berthon**, associé, **Benoit Feroldi** et **Charlotte Berrat**, sur les aspects de droit public et les contrats de projet ; et **Cécile Mariotti**, associée, **Maïten Le Brisoual**, en fiscalité.

Gide et A&O Shearman sur l'émission d'obligations de CNP Assurances

CNP Assurances a réalisé une émission d'obligations perpétuelles Restricted Tier 1 d'un montant de 500 millions d'euros. Cette opération est la première émission d'obligations Restricted Tier 1 réalisée dans le cadre d'un Programme EMTN d'un émetteur français. Les obligations ont été admises aux négociations sur Euronext Paris. Cette émission doit permettre au groupe CNP Assurances de préparer les prochaines arrivées à échéance obligataires et d'optimiser sa structure de capital. Les fonds provenant de l'émission entreront dans la constitution du capital réglementaire Solvabilité 2. Récemment, CNP Assurances a cédé l'intégralité de ses titres détenus dans la co-entreprise italienne CNP UniCredit Vita à UniCredit ([ODA du 2 juillet 2025](#)). CNP Assurances est conseillé par **Gide** avec **Hubert du Vignaux**, associé, **Bastien Raisse**, counsel, **Akim Zellami**, en marchés de capitaux ; et **Laurent Modave**, associé, en droit fiscal. Le syndicat bancaire est épaulé par **A&O Shearman** avec **Julien Sébastien**, associé, **Lorraine Miramond**, counsel, **Marion Hébrard-Lemaire**, en marchés de capitaux. ■

ARBITRAGE INTERNATIONAL

Projet de réforme du droit français de l'arbitrage : risque ou chance pour l'autonomie de la sentence arbitrale internationale ?

L'autonomie de la sentence arbitrale internationale fait échapper la sentence au pouvoir des juges. Ceux-ci ont oscillé entre le respect de la sentence même lorsque celle-ci était annulée dans son pays d'origine pour corruption et une approche plus interventionniste. Le projet de réforme du droit français de l'arbitrage lancé en mars 2025 pourrait renforcer cette autonomie, ce qu'il ne fait pas pour l'instant.



**Par Ana Atallah,
associée,
Reed Smith**

Le principe de l'autonomie de la sentence arbitrale internationale marque le détachement de l'arbitrage international de l'ordre juridique étatique du siège de l'arbitrage et à vrai dire de tout ordre étatique. La sentence arbitrale internationale est ainsi considérée comme ressortissant à un ordre juridique propre, parfois qualifié de transnational. Ce principe implique que les juridictions étatiques s'abstiennent de contrôler autre mesure la sentence arbitrale internationale, et repose notamment sur l'idée que les parties ayant choisi de recourir à des arbitres, il convient de respecter pleinement leur volonté.

Un principe ancien développé par la doctrine et la jurisprudence françaises

Né il y a longtemps, ce principe (on dit encore cette « théorie ») nous a toujours accompagnés, voire bercés. Les praticiens y sont généralement attachés, d'une part (et sûrement avec une pointe de chauvinisme) dès lors qu'il s'agit d'un fleuron de la pensée arbitrale française [1] forgé par notre doctrine (René David, Berthold Goldman et Philippe Fouchard notamment), d'autre part pour le rôle qu'il joue dans l'attractivité de la France pour les affaires arbitrales, qui a pu conduire à faire de Paris « une place d'arbitrage ».

La jurisprudence afférente à l'autonomie de la sentence arbitrale internationale a connu son heure de gloire, notamment à l'occasion de l'affaire Hilmarton [2], peut-être l'une des affaires les plus célèbres du droit de l'arbitrage international en France, qui a vu confirmer la formule maintes fois répétée « Attendu que l'annulation de la sentence arbitrale internationale dans son pays d'origine ne fait pas obstacle à sa reconnaissance en France dès lors qu'elle ne contrevient pas à l'ordre public international français », dans le sillage de l'affaire

Norsolor [3] et de l'affaire Dalico [4] notamment. Cette dernière a rappelé, de façon directe, que la sentence arbitrale internationale est détachée de tout ordre juridique étatique.

Dans cette affaire Hilmarton, une sentence rendue à Genève avait annulé un contrat pour cause de corruption, mais cette sentence avait été elle-même annulée par les juridictions suisses. Tandis qu'un deuxième tribunal arbitral rendait en Suisse une sentence contraire à la première, l'exequatur de la première avait été demandé et obtenu en France. La Cour de cassation, dans son arrêt de 1994, a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel qui avait confirmé l'ordonnance d'exequatur de la première sentence.

L'affaire Putrabali, qui mériterait à elle seule de longs développements, est allée encore plus loin dans l'attachement indéfectible à ce principe et représente, si non un sommet de justice ou de respect de la volonté des parties [5], du moins un sommet dans l'affirmation doctrinaire de ce principe, poussant la logique jusqu'à l'extrême, à tel point qu'elle consacrait une sentence intermédiaire (présentée frauduleusement comme finale, et ce, après la reddition de la sentence finale) pour rejeter de l'ordre juridique français la sentence finale rendue en sens contraire, c'est-à-dire qu'elle faisait prévaloir le principe de l'autonomie même en cas de fraude [6].

D'Hilmarton à Alstom, un virage jurisprudentiel à 180 degrés

Quelque 25 ans après Hilmarton, l'affaire Alstom est revenue sur le principe, également dans une affaire mettant en jeu une allégation de corruption. On mesure le chemin parcouru à l'attenu qui donne pouvoir au juge d'annuler une sentence arbitrale sur la réunion d'un faisceau d'indices dont le

juge appréciera le « caractère suffisamment grave, précis et concordant » (Cass. (1^{re} civ.), 29 septembre 2021, n° 19-19.769, CA Paris, 10 avril 2018).

A partir de cette date, de plus en plus d'allégations de corruption ont vu le jour devant les juridictions françaises aux fins d'obtenir d'elles l'annulation d'une sentence arbitrale internationale défavorable. Dans ce contexte, la question se pose de savoir si l'autonomie de la sentence arbitrale internationale tiendra bon ou si elle connaîtra de nouveau un recul.

Le projet de réforme de 2025 renvoie à la sagesse des juges

Le projet de réforme du droit français de l'arbitrage, projet diversement accueilli par les grands noms de l'arbitrage depuis la remise du rapport

du 20 mars 2025, ne reprend pas le principe de l'autonomie de la sentence arbitrale en l'énonçant de façon forte avec son corollaire logique d'un contrôle très limité de la sentence [7].

Aussi, le fait que le groupe de travail, composé

d'éminents professeurs et praticiens de l'arbitrage, souhaite unifier le régime de la sentence arbitrale interne et le régime de la sentence arbitrale internationale [8] pourrait-il entraîner un recul de ce principe ? En effet, l'unification des régimes, sauf si elle est assortie de sévères exceptions (mais alors à quoi bon unifier ?) pourrait avoir comme conséquence [9] de faire contrôler la sentence internationale de la même façon que la sentence interne, c'est-à-dire davantage, en prêtant moins d'importance au principe d'autonomie, qui ne s'applique qu'à la sentence internationale.

Laissons la conclusion de ces réflexions aux rédacteurs du projet eux-mêmes, qui ont encore environ un an de travail devant eux : « Reste cependant à conserver la souplesse et le libéralisme

de l'arbitrage international et à ne pas les affaiblir par les règles plus rigides de l'arbitrage interne. La convergence ne peut en effet en aucun cas se faire au détriment des règles applicables à l'arbitrage international » [10]. ■

[1] Il a ses lettres de noblesse aussi à l'étranger, voir par exemple l'application faite de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (article V (1)[e], dans l'affaire Chromalloy Aeroservices v. Arab Republic of Egypt, 939 F.Supp.907 5 D.D.C. 1996.

[2] Cass. (1^{re} civ.), 23 mars 1994, Rev. arb., 1994.327, note Ch. Jarrosson.

[3] « La sentence arbitrale internationale a une existence propre, indépendante des ordres juridiques étatiques, de sorte que l'annulation dans l'Etat du siège ne fait pas obstacle à sa reconnaissance en France. » (TGI de Paris, 4 mars 1981) Rev. arb., 1983.464, Cass. (1^{re} civ.), 9 octobre 1984, n° 83-11.355, Société Norsolor c/ Société Pabalk Ticaret, Rev. arb., 1992.457.

[4] « Attendu que la sentence arbitrale internationale, qui n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique, puise sa validité dans l'ordre juridique de l'arbitrage, expression directe de la volonté des parties. » (Cass. (1^{re} civ.), 20 décembre 1993) Rev. arb., 1994.116 ; JDI, 1994.454.

[5] Dans cette affaire, la volonté des parties qui avaient souhaité un arbitrage à deux degrés avec la possibilité de recourir à la High Court de Londres telle que prévue dans l'Arbitration Act avait été ignorée par la juridiction française.

[6] Cass. (1^{re} civ.), 29 juin 2007, n° 06-13.293. La Cour de cassation renforce cette doctrine en affirmant : « Attendu que la sentence arbitrale

internationale [...] est une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans le pays où sa reconnaissance et son exécution sont demandées, indépendamment des décisions prises dans le pays du siège ».

[7] Si la question du contrôle de l'ordre public international (quel que soit le lieu du siège) et celle de la délocalisation de la sentence sont distinctes, elles se rapportent au principe d'autonomie et l'une est la conséquence naturelle de l'autre. S'agissant de ce contrôle, les rédacteurs du projet de 2025 prônent un juste milieu entre le contrôle « trop léger » et le contrôle « trop poussé » : « [...] c'est à la jurisprudence de trouver le bon point d'équilibre, ce que le texte proposé lui laisse la prérogative de faire », Rapport et propositions de réforme, 20 mars 2025, p. 28.

[8] Les rapporteurs précisent toutefois « il ne s'agit pas d'une fusion des règles de l'arbitrage interne et de l'arbitrage international, mais d'une absorption des premières par les secondes ».

[9] A propos de la réforme de 1981, les rédacteurs du projet de 2025 pouvaient écrire : « De même, il avait été avancé que les règles plus libérales adoptées dans l'arbitrage international se sont construites en réaction à celles plus sévères prévues en droit interne et qu'il fallait être certain que ce libéralisme fut assuré pour l'avenir », montrant de leur part une conscience de ce risque.

[10] Rapport et propositions de réforme, 20 mars 2025, p. 27.

La jurisprudence afférente à l'autonomie de la sentence arbitrale internationale a connu son heure de gloire, notamment à l'occasion de l'affaire Hilmarton.

Affaire Mediator : les enseignements de la cour d'appel de Paris sur l'exonération des laboratoires pharmaceutiques

Dans un arrêt du 27 mars 2025 (n° 24/01746), la cour d'appel de Paris a écarté l'exonération pour risque de développement dans l'affaire Mediator, illustrant la rigueur de l'appréciation des connaissances scientifiques lors de la mise sur le marché d'un médicament.



Par Sylvie Gallage-Alwis,
associée

Statuant sur renvoi après cassation, la cour d'appel de Paris, a infirmé la décision des juridictions du fond qui avaient retenu l'exonération pour risque de développement invoquée par les laboratoires Servier dans l'affaire Mediator. En l'espèce, une patiente ayant pris du Mediator entre 2006 et 2009 a développé une valvulopathie cardiaque diagnostiquée en 2015. Elle a alors engagé une action en responsabilité contre le laboratoire, sur le fondement des articles 1245 et suivants du Code civil. Les juges du fond avaient initialement reconnu le défaut du produit et le lien de causalité, mais avaient admis l'exonération du producteur. Ce raisonnement a été censuré par la Cour de cassation (Cass. civ. 1^{re}, 6 déc. 2023, n° 22-23.383). Le 27 mars 2025, la cour d'appel de Paris, statuant sur renvoi, a retenu la responsabilité des laboratoires et a procédé à l'indemnisation de la demanderesse.

L'appréciation restrictive de l'exonération pour risque de développement

Instauré par la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 et transposé aux articles 1245 et suivants du Code civil, le régime de responsabilité du fait des produits défectueux repose sur une logique de responsabilité sans faute. Il exige la réunion de trois éléments : un défaut, un dommage et un lien de causalité. Le producteur ne peut s'exonérer de sa responsabilité de plein droit qu'en rapportant la preuve de l'une des causes limitativement énumérées à l'article 1245-10 du Code civil.

La cause d'exonération la plus fréquemment invoquée, notamment en matière pharmaceutique, est celle tenant à l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit qui n'aurait pas permis de déceler l'existence du défaut. Cette hypothèse correspond à ce que la doctrine et la jurisprudence qualifient de « risque de développement ».

L'« état des connaissances » visé à l'article 1245-10

ne s'apprécie ni selon les connaissances du producteur en particulier, ni en fonction des usages de la profession, mais bien au regard des connaissances scientifiques et techniques les plus avancées, accessibles au niveau mondial à la date de la mise en circulation du produit. Dans l'affaire commentée, les laboratoires Servier soutenaient qu'entre 2006 et 2009, aucune donnée scientifique ne permettait d'identifier un lien clair entre le benfluorex et les valvulopathies cardiaques.

La cour d'appel de Paris a toutefois relevé que Servier connaissait, dès 1993, la transformation du benfluorex en norfenfluramine, substance déjà suspectée de toxicité cardiaque, et que plusieurs publications scientifiques, dès 1995, avaient alerté sur ce risque. Le retrait du Mediator de plusieurs marchés étrangers avant 2009 a également été interprété comme un indice d'une connaissance suffisante du danger. La Cour a en outre constaté l'absence de mesures de précaution adéquates de la part du laboratoire, telles qu'une modification de la notice ou une alerte renforcée aux professionnels de santé.

La cour a donc estimé que l'état des connaissances, entre 2006 et 2009, aurait dû permettre d'identifier le risque, écartant ainsi l'exonération pour risque de développement et retenant la responsabilité des laboratoires Servier. Ce raisonnement met en lumière la rigueur de l'appréciation judiciaire du risque de développement et la difficulté pour les producteurs de s'en prévaloir. Or, une appréciation trop rétrospective de cette cause d'exonération, déconnectée du contexte dans lequel se trouvait le producteur, risquerait d'affaiblir sa sécurité juridique et de freiner, à terme, l'innovation dans les domaines où l'incertitude scientifique demeure inévitable.

Une indemnisation partielle des préjudices

Après avoir écarté l'exonération pour risque de développement, la cour d'appel a indemnisé la

demanderesse au titre du déficit fonctionnel temporaire (DFT), couvrant la période d'incapacité jusqu'à la stabilisation de l'état de santé, puis du déficit fonctionnel permanent (DFP), qui répare la réduction durable des aptitudes et la perte de qualité de vie. Elle a aussi reconnu un préjudice d'anxiété, soit la souffrance morale liée à l'incertitude sur l'évolution de l'état de santé de la personne exposée à un risque pathologique. Initialement admis pour l'amiante, ce préjudice a été étendu à d'autres affaires sanitaires (hépatite C, Distilbène, implants PIP). En l'espèce, bien que la valvulopathie de la demanderesse soit stable et le risque d'aggravation modéré, la cour a estimé que l'inquiétude face à une possible dégradation justifiait l'indemnisation. Cette extension interroge sur la tendance à banaliser un poste historiquement réservé à des situations très exceptionnelles où d'autres dommages n'étaient pas envisageables et où l'indemnisation venait essayer de pallier une carence de l'Etat. A contrario, la cour a refusé le préjudice permanent exceptionnel, caractérisé par une résonance particulière sur le fait de la personne et souvent invoqué dans l'affaire Mediator. Ce préjudice fait l'objet d'une appréciation restrictive par les juridictions, dans la mesure où les éléments qu'il recouvre sont, en pratique, souvent déjà indemnisés au titre du DFP. La cour a en l'occurrence jugé cette demande infondée sur le fond, aucune preuve n'étant rapportée d'un retentissement personnel particulier distinct des troubles déjà indemnisés. Elle a également souligné que, quand bien même l'attitude du laboratoire aurait pu heurter la demanderesse, cela ne saurait constituer un facteur d'aggravation du dommage initial, ni justifier une majoration indemnitaire. La cour a donc à juste titre rappelé que la responsabilité civile française repose sur un principe strictement réparateur et exclut tout mécanisme de dommages et intérêts punitifs, y compris en cas de comportement critiquable de la partie défenderesse.

La cour a enfin écarté la demande de réparation du préjudice moral que la demanderesse rattachait au refus de transiger et aux dénégations persistantes opposées par les laboratoires Servier dans le cadre

de la procédure. Elle a ainsi considéré qu'aucune faute ne pouvait être reprochée au laboratoire du seul fait qu'il ait contesté sa responsabilité ou refusé un accord amiable, dès lors que l'exercice du droit de défense, même contre l'évidence, est légitime et ne saurait être qualifié de comportement fautif. Sur ce point, la position de la cour mérite d'être saluée : elle rappelle avec justesse que l'exercice du droit de se défendre ne saurait à lui seul constituer une faute. Ce rappel contribue utilement à la préservation d'un débat contradictoire équilibré.

**Cette décision
de la cour d'appel
de Paris nous permet
de rappeler que le cadre
juridique applicable
à la responsabilité
du fait des produits
défectueux est en cours
d'évolution.**



**et Anélia
Naydenova,
collaboratrice,
Signature
Litigation**

**Des évolutions du cadre
juridique européen**

Cette décision de la cour d'appel de Paris nous permet de rappeler que le cadre juridique applicable à la responsabilité du fait des produits défectueux est en cours d'évolution. La directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 a été récemment abrogée et remplacée par la directive (UE) 2024/2853 du 23 octobre 2024.

Parmi les modifications notables figure une redéfinition du régime d'exonération lié au risque de développement, qui demeure possible à condition que « l'état objectif

des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise sur le marché ou de la mise en service du produit ou au cours de la période pendant laquelle le produit était sous le contrôle du fabricant n'a pas permis de déceler la défectuosité ». La portée exacte de cette notion de « contrôle » sera sans doute précisée par la jurisprudence.

Par ailleurs, la directive inclut désormais de manière explicite l'atteinte à la santé psychologique dans la définition des lésions corporelles, un point qui, en pratique, ne modifiera sans doute pas l'état du droit français, ce type de préjudice étant déjà indemnisé à travers le poste de préjudice moral, voire préjudice d'anxiété. ■



**LA LETTRE
HEBDOMADAIRE
Option Droit &
Affaires**

En ligne, chaque mercredi soir



**OPTION FINANCE
LE MENSUEL**

**avec des articles
exclusifs chaque mois
et les classements des
cabinets d'avocats
tout au long de
l'année**

(M&A, contentieux, droit fiscal,
restructuring, private equity)



**DES AVANTAGES
pour les événements
organisés par le groupe
Option Finance**

ABONNEZ-VOUS !



BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail à** : abonnement@optionfinance.fr
ou par courrier à : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an.

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Licence université jusqu'à 100 étudiants/ professeurs : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)
- Entreprise (5 accès) : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)

- Cabinet de moins de 10 avocats : **1 195 € HT/an** (soit 1 220,10 € TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : **1 519 € HT/an** (soit 1 550,90 € TTC)

- Cabinet de 50 à 100 avocats : **1 810 € HT/an** (soit 1 848,01 € TTC)
- Cabinet de plus de 100 avocats : **1 990 € HT/an** (soit 2 031,79 € TTC)

MES COORDONNÉES

Mme Mr Nom :

Prénom

Société

Fonction

Téléphone

Adresse de livraison

Code postal :

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

En m'abonnant j'accepte les CGV et CGU consultables en ligne*

